

## **BGE 31 II 171**

Bundesgericht (BGE), 1905-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_31\\_II\\_171](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_31_II_171)

FR: ATF 31 II 171

IT: DTF 31 II 171

### **Volltext**

170 Chilrechtspflege. collectivite des creanciers de Barras constitue une personne morale, pouvant ester en justice comme telle, ainsi que le recourant le pretend en declarant etre son representant. TI n'y a, par consequent, pas lieu d'examiner la question de savoir si le recourant pourrait se presenter en justice comme porteur d'un mandat a lui confere par les creanciers ou par le juge lors de l'homologation du concordat. 3. - Le recourant reconnaît qu'il ne s'agit pas en l'espece d'un concordat obtenu conformement aux dispositions de la loi federale sur la poursuite pour dettes et la faillite, mais d'un concordat d'une nature speciale, non prevu par la loi. Pour justifier l'existence de la personne morale au nom de laquelle II se dit agir, il invoque l'analogie des dispositions de la LP concernant la personne morale constituee par l'ensemble des creanciers d'un failli. Cette argumentation est erronee. En effet, lorsqu'au cours de sa faillite le debiteur obtient l'homologation d'un concordat qu'il propose en la forme legale, la faillite est revoquee et la masse des creanciers cesse par la meme d'exister; l'homologation met fin aux pouvoirs du commissaire (arret du Tribunal federal du 23 decembre 1902, Solothurner Kantonalbank. Rec. off. XXVIII, 1, p. 414) \ fait disparaitre la personne morale et rend a chacun sa liberte d'action CLP 317 et 195). Si les creanciers estiment qu'il est de leur interet de continuer a agir en commun, ils doivent pour cela se conformer aux exigences du droit commun, soit en constituant une societe qui acquiert la personnalite morale, soit en nommant un mandataire muni de pouvoirs expres (CO 394). En l'espece, il n'existe pas et il n'a jamais existe aucune masse des creanciers de Barras, au sens de la LP. La collectivite des creanciers de Barras ne pourrait donc avoir acquis une personnalite civile qu'a raison des dispositions du droit commun. Or, le recourant lui-meme n'a pas cherché a soutenir qu'a aucun moment les creanciers de Barras se soient associés. \* Ed. spec., t. V, No 69, p. 2M. (Anm. d. Red. f. Pabl.) VIII. Schuldbetreibung und Konkurs. No 24. 171 sociés et qu'ils aient acquis la personnalite civile, par inscription au registre du commerce ou de tout autre maniere prevue par le droit commun et qu'il ait été designé comme organe de cette personne morale, ayant la mission de faire rentrer les creances sociales. Le recourant allegue, il est vrai, qu'il tient ses pouvoirs d'un prononcé d'homologation du Tribunal le chargeant de realiser l'actif abandonné par le debiteur commun et de le repartir entre les creanciers; mais ce qu'il aurait dû établir, pour étayer sa these, c'est que le juge pouvait, en droit, accorder la personnalite juridique et qu'il avait, en fait, crée une personne morale constituee par l'ensemble des creanciers de Barras; or, cela n'a été ni allegue, ni prouve. Cela étant, le recourant ne peut se presenter en justice en pretendant représenter une personne non existante en droit. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le recours interjete par John Lecoultre, agent d'affaires, a Geneve, contre le jugement de la Cour de Justice civile de Geneve, du 22 octobre 1904, est écarté et le dit jugement confirme dans toute son étendue. 24. Arret du 18 fevrier 1905, dans la cause Roggo-Mauwly, dem. et rec., contre Fréras Hartling, der. et int. Revendication de biens meubles saisis. - Convention de la faillite de la succession du

debiteur: effets de la faillite sur la revendication. - Rapports de l'art. 35 CO et du droit matrimonial cantonal. A. - Le 31 décembre 1899, François Roggo, mari de la recourante a reconnu devoir aux intimes la somme de 2521 fr. Une poursuite dirigée contre le débiteur, en vertu de ce 172 Civilrechtspflege. titre, a abouti à une saisie pratiquée le 18 août 1902. La saisie a porté sur environ 5500 litres de vin et 11 vases de caves, se trouvant à l'Auberge des Trois Rois, à Fribourg. B. - La recourante ayant revendiqué la propriété de ces marchandises et l'autorité de surveillance lui ayant imparti un délai de 10 jours pour ouvrir action, elle conclut par citation-demande du 22 octobre 1902, à ce que "les frères Hertling soient condamnés, avec justes dommages-intérêts, à reconnaître qu'elle est propriétaire des marchandises, objet de leur saisie du 18 août 1902, et, partant, qu'ils ont l'obligation de lui donner main-levée de dite saisie ; elle fixe d'ores et déjà les dommages-intérêts à 1000 fr. » C. - En cours d'instance François Roggo est décédé. La succession ayant été repudiée, la faillite fut déclarée le 28 juillet 1903 et, comme il ne se trouvait aucun bien appartenant à la masse, le juge ordonna la suspension de cette liquidation. Publication fut faite que la faillite serait clôturée faute par les créanciers de réclamer dans les 10 jours l'application de la procédure en matière de faillite (LP 230) ; aucun créancier n'étant intervenu, la clôture fut publiée le 13 août 1903. Au vu de ces faits, dame Roggo constata, en demandant jugement, que la faillite ayant été déclarée les défendeurs n'étaient plus au bénéfice de la saisie pratiquée et n'avaient plus vocation pour s'opposer à sa revendication. D. - Le Tribunal de première instance a reconnu, d'une part, que les prétentions de la demanderesse étaient mal fondées et ne pouvaient légitimer l'allocation d'une indemnité, et, d'autre part, que les défendeurs avaient perdu les droits découlant pour eux de la saisie, ensuite de la déclaration de faillite. La Cour d'Appel a, dans son arrêt du 4 octobre 1904, confirmé le jugement de première instance; elle a constaté que la conclusion de fond de la demanderesse devait être écartée comme n'ayant plus d'objet; mais elle a expressément réservé les questions de savoir : « 10 si les défendeurs peuvent diriger une nouvelle poursuite. VIII. Schuldbetreibung und Konkurs. N° 24. 173 : suite contre la succession Roggo et saisir à nouveau les mêmes marchandises ; » 20 si les défendeurs d'autres créanciers ou le préposé aux faillites, peuvent demander la réouverture de la faillite et faire rentrer dans la masse les marchandises litigieuses. » E. - C'est contre ce prononcé que la demanderesse a déclaré recourir au Tribunal fédéral; elle conclut, " tout en maintenant ses conclusions en revendication des marchandises saisies et en dommages-intérêts, à ce qu'il soit dit et prononcé que les défendeurs ne sont plus au bénéfice de la saisie pratiquée sur les biens revendiqués par la demanderesse, que des lors, ils n'ont plus vocation à s'opposer à cette revendication et qu'ils ne sont plus légitimes pour y contredire. ». Statuant sur ses faits et considérant en droit : 1. (Délai du recours.) 2. ~ Le prononcé du 28 juillet 1903, par lequel la succession de François Roggo a été déclarée en faillite, a eu pour effet de faire tomber la saisie, portant sur les vins et fut-revendiqués par la recourante (LP art. 197 et suiv.). Parties sont actuellement d'accord sur ce point; mais, tandis que les intimes soutiennent conformément à la solution admise par la Cour d'Appel, que l'ouverture de la faillite de la succession de François Roggo est un fait indépendant de la volonté des deux parties, qui a enlevé tout objet au litige, la recourante demande qu'il soit prononcé sur ses conclusions tenant à ce qu'il soit reconnu, d'une part, que les intimes n'ont plus vocation à s'opposer à sa revendication et qu'ils ne sont plus légitimes pour y contredire, et, d'autre part, qu'elle est propriétaire des marchandises objet de la saisie et qu'elle a droit à 1000 fr. de dommages-intérêts. L'existence d'une saisie est la condition essentielle de l'action en revendication intentée par la recourante ; la saisie opérée au profit des défendeurs a

En la raison même du procès, et le but de l'action était, à l'origine, d'obtenir la mainlevée de la saisie. Cette dernière étant tombée, ensuite (l'une des circonstances à laquelle les parties sont venues et l'autre 174 Civilrechtspflege. étrange, le litige est devenu sans objet et, étant, il n'y a pas lieu de prononcer sur le droit de défense d'une des parties, pas plus que sur le droit d'action de l'autre. Le Tribunal fédéral n'a pas non plus à apprécier les titres de propriété que la recourante entend faire valoir : Elle prétend en effet, d'une part, donner à son action le caractère général d'une revendication de propriété absolue. en lui enlevant son caractère bien déterminé de demande de distraction ou de mainlevée de saisie, et, d'autre part, elle prétend être déclarée propriétaire, ensuite de la circonstance que les objets saisis n'ont pas été inscrits par les créanciers de François Roggo sur l'inventaire des biens entrant dans la masse. Dans son ouverture d'action la recourante a conclu 4: a ce que les défendeurs soient condamnés à reconnaître que la demanderesse est propriétaire des marchandises objet de la saisie du 18 août 1902, partant qu'ils ont l'obligation de lui donner mainlevée de dite saisie. : Cette conclusion vise uniquement les intimés créanciers-saisissants, elle n'est pas adressée à tous opposants, elle n'a qu'un seul but c'est-à-dire, la mainlevée; la revendication n'est qu'un moyen de l'atteindre. Ce serait modifier les conclusions et changer la base même du procès, que de prononcer d'une façon absolue sur la question de propriété des biens, alors que l'action en mainlevée de saisie a perdu sa raison d'être. Il est tout aussi inopportun de prétendre faire déterminer à l'occasion de ce litige, les droits que la recourante pourrait tirer de la circonstance que les objets revendiqués n'ont pas été compris, par les créanciers de François Roggo dans l'inventaire des biens de la masse. Une omission même volontaire ne saurait, sans autres, constituer une preuve de propriété en faveur de la recourante ; si certains biens d'un failli n'ont pas été inventoriés, ce simple fait ne saurait à lui seul, , opérer un transfert de propriété en faveur d'un tiers revendicataire. Si le juge n'a pas à prononcer sur les droits de la recourante, il n'a pas davantage à statuer sur ceux des tiers et le Tribunal fédéral ne peut que sanctionner les réserves ex- VIII. Schuldbetreibung und Konkurs. N° 24. 1711 presses faites à cet égard par la Cour d'Appel du canton de Fribourg. 3. - La demanderesse a conclu en second lieu à l'adjudication d'une indemnité de 1000 fr. (CO art. 50 et suiv.) en réparation du dommage que lui aurait causé la saisie injustifiée des vins et ruts lui appartenant. C'est à bon droit que les instances cantonales sont parties du point de vue que la demande en indemnité ne saurait être admise que si les défendeurs avaient, à l'origine, saisi des objets n'appartenant pas à leur débiteur, mais rentrant dans le patrimoine de la recourante, et qu'elles ont, dans le but d'élucider ce point, examiné la question de savoir lequel, des époux Roggo, était légalement propriétaire du vin et des ruts saisis. Dans cet examen les tribunaux fribourgeois ont fait uniquement application du droit matrimonial cantonal et ont déclaré que le mari failli étant légalement propriétaire des dits biens, la demanderesse n'avait droit à aucune indemnité. La recourante prétend que c'est à tort que le juge a fait application du seul droit cantonal, que l'article 35 CO doit nécessairement entrer en ligne de compte, qu'en tous cas le législateur fribourgeois a manifesté son intention de faire produire à cet article, sur le terrain cantonal, les mêmes effets, au point de vue du régime matrimonial, que ceux qu'avait l'art. 6 du Code de commerce fribourgeois. Les tribunaux fribourgeois, seuls compétents en matière de droit matrimonial, ont déclaré l'art. 35 CO sans portée dans ce domaine réservé à la législation cantonale; si cependant ce texte était applicable en regard au droit cantonal, le Tribunal fédéral n'aurait pas comme Cour de droit civil, à pénétrer dans ce domaine qui lui est fermé et à revoir l'arrêt attaqué, à ce point de vue spécial. Il ne peut donc s'agir d'une réforme de l'arrêt du 4 octobre 1904 qui pour autant que l'article 35 CO, disposition de droit

federal, aura, it dii etre pris en consideration comme tel (OJ art. 57, al. 2.) Mais ce n'est pas le cas: La seule question de droit a resoudre en l'espece etait de savoir quelle est la situation de la femme fribourgeoise dans ses rapports de biens avec son epoux ; ort 176

Civilrechtspflege. ainsi que le Tribunal federal Fa deja juge (arr~t Daven-Dor- mond, 8 fevrier 1899, Rec. off. XXV, ire partie, p. 126, consid. 3 \*), l'art. 35 CO n'a trait qu'a la capacite de la femme qui exerce une profession ou une industrie, il ne change rien au regime matrimonial tel qu'il existe dans chaque canton. TI est donc sans effet en l'espece. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le re co urs en reforme interjete par dame Marie Roggo- Meuwly7 a Fribollrg, contre l'arr~t de la Cour d'Appel de Fribourg, du 4 octobre 1904, est declare mal fonde et le dit arrH ast confirme dans toute son etendue.

merg!. adj inr. 26, 27 u. 28. IX. Organisation der Bundesrechtspflege. Organisation judiciaire federale. 25. ~deU um 23. :Je6ro<t 1905 in 6adjen ~tt\$Utgetgrntdube ~elligi\$, mett u. mer.~.5tL, gegen .Siüfd, .5tL u. mevmefL Klage auf Anerkennung des Bürgerrechts gegen eine Gemeinde. Oeffentlich-rechtliche Streitigkeit und Inkompetenz des Bundesgerichts (als Berufungsinstanz), auch '!venn die Klage nach knntonalem Recht vom Civilrichter zu beurteilen ist. Art. 56 u. 590G. SDII~ munbe~geridjt ~at <tuf @runb fofgenber ~atfadjen: A. Über bie l,)on ~oad}im .5tüttei in @er~au gegen bie Ortß< bürgergemeinbe ?IDcgglß er~oliene .5tlage auf ~nerrennung feincß \* Ed. spec., t. II, No 4, p. 16. (Anm. d. Red. f. Publ.) IX. Organisation der Bundesrechtspflege. No 25. 177 ~ürgmed)t~ in ?IDeggi~ ~at baß Oliergeridjt be~ .5stanton0 ~uaem aß ~:peUationßinfctma in @:il,)Hftreitfadjeu burd) Urteil 1)om 10. :tJeaember 1904, in ",dcgem e~ bie ßuftlinbigkeit beß ~tl,)Hrid)ter~ aur materieUen meurteUung ber .5tlage geftü~t Iluf ba~ fantonctle Or9anifation~gef~ beja9t, erfannt: SDie mef(;tgte fei ge~alten, blß .mürgemdjt beß .5tI(iger~ in ?IDeggiß aß au 9ledjt befte~enb in IIUen :teilen unb ba~er feine .8ugeMrlgfeit aur Ort~6rttgemeinthe ?IDeggi~ Inauerfennen. B. @egen biefes Urteil ~at bie mdlllge Tec9taetitig bie meru- fung an baß .munbeßgeridjt edl(irt mit bem ~ntrag, e~ fei bie ..5tlage in ~ufgebung beß Ingefod)enen Urtheilß abau",eifen. C. SDer mertreter be~ .5tI(iger~ 9at bellntrltgt, ba~ munbe~" geridjt \JJoUe auf bie merufung mange[~ Stom:petena nidjt eintreten, ~l,)entueU biefef6e ab",eifen; - in ~r",iigung, ~afl ba~ munbeßgeridjt a{ß merufungßinfctma gemli& ~d. 56 O@ <tußfdj[ieuidj aur meurteUung ~on ~i\iHftreitigkeiten eibgenöf- firdjen 9ledjtß auftänbtg ift, bau mürgened)t~ftreitfadjen, weH bie 6teUung beß ~inaelnen in feiner Unterorbung unter ben bie @efamtgeit \)erfö:r:perten Staat 6etreffenb, una",eifel~aft :puliliaiftiicger inatur finb, bafl bie .meurteilung fo!djer Streitfad)rn burdj ben fantomtfen ~il,)ifridjter, ",eldjer 9ieau nadj aUßbrücfHd)er lSorfi!)rift ber riln. tonalen q3roaeugefe~gebung tom:petent iit, Me redjtlidje inatur herfeffien nlltudid) nidjt au linbem \)ermng, . bnf! bllder bem munbeßgertdjt a{ß merufungßinfctana bit .5tom" ~etena aur .meurteUung ber l,)odiegenben mürgerred)tßftreitigkeit, tro~bem biefeflie l,)om luarnifdjen ~il,)Hridjter6eudeilt ",orben tft, fe~(t unb folgidj nuf bie merufung ber meflagten ltidjt eingetreten werben fann; - erfannt; \$utf bie .merufung ber meffagten roirb nid)t eingetreten. XXXI, ~. - 1905

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.